

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Pilotage et Gestion*

*AIOT n°0100029638
B-230906-103551-104-001*

A R R Ê T É

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan d'épandage et la plateforme de stockage des boues de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse et préalable à l'autorisation environnementale (volet « IOTA » : « loi sur l'eau » et autorisation de défrichement) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.181-1 et suivants, L.214-3, R.122-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants ; R.214-1 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.214-13, L.341-3, L. 372-4, L.374-1 et L.375-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 13 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour le département de l'Ain au titre de l'année 2024 et publiée au recueil des actes administratifs ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon en date du 21 février 2025, sous le n° E25000027/69, désignant Monsieur Dominique REPIQUET en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Madame Véronique BRILLANT en qualité de commissaire-enquêteur suppléante ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1-1° et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au plan d'épandage et la plateforme de stockage des boues de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse déposé le 6 septembre 2023, sous le numéro B-230906-103551-104-001 par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, et complété les 22 février 2024, 10 septembre 2024 et 29 janvier 2025 ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation non technique, une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé du 15 avril 2024 joint au dossier d'enquête ;

Vu l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) de l'Ain du 27 mars 2024, joint au dossier d'enquête ;

Vu les décisions n° 2020-ARA-KKP-2844 du 6 janvier 2021 et n° 2021-ARA-KKP-3033 du 5 juin 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale l'étude préalable à l'épandage de boues chaulées de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° 2024-ARA-AP-1702 du 4 juin 2024 et le mémoire en réponse à cet avis du 11 février 2025, joints au dossier d'enquête ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'épandage et consultées pour avis en application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement :

- avis des conseils municipaux de Bény, Viriat et Verjon,
- avis des maires de Lent, Marboz et Saint-Martin-du-Mont,
- absence d'avis des autres communes ;

Vu le certificat de dépôt des données de biodiversités, joint au dossier d'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et date de l'enquête publique

Une enquête publique d'une durée de 33 jours est ouverte, **du lundi 5 mai 2025 à partir de 9 h au vendredi 6 juin 2025 jusqu'à 17h, dans les communes listées en annexe du présent arrêté**, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale visée aux articles L.181-1 1° du code de l'environnement :

- autorisation « IOTA » : « loi sur l'eau », au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier,

concernant le plan d'épandage et la plateforme de stockage des boues de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse.

La rubrique concernée, listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues de systèmes d'assainissements	Autorisation	

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique qui comprend :

- une note de présentation générale du projet,
- une étude d'impact et son résumé non technique,
- le dossier de plan d'épandage avec plans et notices techniques,
- Les décisions n° 2020-ARA-KKP-2844 du 6 janvier 2021 et n° 2021-ARA-KKP-3033 du 5 juin 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale l'étude préalable à l'épandage de boues chaulées de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse,

- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 juin 2024 et le mémoire en réponse à cet avis du 11 février 2025,
- l'avis de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé du 15 avril 2024,
- l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) de l'Ain du 27 mars 2024,
- les avis exprimés par les conseils municipaux et les maires,
- le certificat de dépôt des données de biodiversité,

ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant 33 jours, **du lundi 5 mai 2025 à partir de 9 h au vendredi 6 juin 2025 jusqu'à 17h**, en mairies des communes de Bénvy, Bourg-en-Bresse, Lent, Montrevel-en-Bresse, Polliat et Viriat, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5704>.

A minima, le plan en format A2 des parcelles de la commune concernée par le plan d'épandage et la note de présentation non technique sont déposés dans chaque mairie des communes listées en annexe du présent arrêté et sont consultables aux horaires d'ouverture habituels de ces mairies.

Article 3 : Commissaire-enquêteur

Monsieur Dominique REPIQUET, nommé commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon, procède en cette qualité et dispose des prérogatives conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Dominique REPIQUET vise toutes les pièces du dossier. Il cote et paraphe les registres d'enquête à feuillets non mobiles qui sont ouverts et clos par lui-même.

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le commissaire-enquêteur suppléant remplace ce premier et dispose de toutes les prérogatives visées aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Information du public

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de Bourg-en-Bresse, désignée siège de l'enquête publique.

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, unité pilotage et gestion, dès la publication de cet arrêté.

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès du maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante:

Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse,
responsable du service environnement qualité : Laureline CATEL

eau@grandbourg.fr

3 avenue Arsène d'Arsonval CS88000

01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex

tel : 04 74 24 49 49

Article 5 : Observations et propositions du public

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes, en mairies de :

- **Bourg-en-Bresse : lundi 5 mai 2025, de 15h à 17h,**
- **Montrevel-en-Bresse : mercredi 14 mai 2025, de 10h à 12h,**
- **Viriat : mercredi 14 mai 2025, de 15h à 17h,**
- **Polliat : samedi 24 mai 2025, de 9h30 à 11h30,**
- **Lent : jeudi 5 juin 2025, de 10h à 12h,**
- **Bourg-en-Bresse : vendredi 6 juin 2025, de 15h à 17h.**

Tout au long de l'enquête, soit **du lundi 5 mai 2025 à partir de 9 h au vendredi 6 juin 2025 jusqu'à 17h :**

- le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts en mairies des communes de Bény, Bourg-en-Bresse, Lent, Montrevel-en-Bresse, Polliat et Viriat ;
- les observations et propositions du public peuvent être déposées sur le site du registre dématérialisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5704> ;
- les observations et propositions du public peuvent être adressées par courriel, à l'adresse suivante : enquete-publique-5704@registre-dematerialise.fr.

Ces observations électroniques seront consultables sur le registre dématérialisé ;

- les observations et propositions peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de Bourg-en-Bresse et seront insérées dans le registre d'enquête.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera affiché sur les panneaux d'affichage officiels des mairies des communes listées en annexe du présent arrêté et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de la direction départementale des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain (LE PROGRES et LA VOIX DE L'AIN).

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr (rubrique « publications - enquêtes publiques – loi sur l'eau ») et sur le site du registre dématérialisé.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai et durée, la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Article 7 : Clôture des registres d'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, **soit le vendredi 6 juin 2025 à 17 h**, les registres d'enquête sont mis à la disposition du commissaire-enquêteur et sont clos par ses soins.

Les observations formulées par courriel ne sont plus prises en compte à partir du **vendredi 6 juin 2025 à 17 h**.

Dès réception du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, ou son représentant, et lui communique les observations écrites et orales dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires (service protection et gestion de l'environnement) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Bourg-en-Bresse, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 susvisé.

En application de l'article R.181-39 du code de l'environnement, dans les quinze jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, les conclusions motivées du commissaire enquêteur et la note de présentation non technique du projet sont adressées pour information aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le public pourra prendre connaissance des rapports et conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires, en mairies des communes de Bénay, Bourg-en-Bresse, Lent, Montrevel-en-Bresse, Polliat et Viriat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Les rapports et les conclusions seront également mis en ligne pendant un an sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr (rubrique « publications - enquêtes publiques – loi sur l'eau »).

Article 9

Dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, les conseils municipaux des communes listées en annexe du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, si ceux-ci n'ont pas délibéré lors de la consultation menée au titre des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement.

Article 10

Au terme de la procédure, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou prononcer un refus.

Article 11

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse ainsi que les maires des communes listées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant,
- à la présidente du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 mars 2025

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan d'épandage et la plateforme de stockage des boues de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse et préalable à l'autorisation environnementale (volet « IOTA » : « loi sur l'eau » et autorisation de défrichement) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement

Annexe : liste des communes concernées

	Dossier et registre	Permanences	Affichage et plans
ATTIGNAT			X
BÂGÉ-DOMMARTIN			X
BÉNY	X		X
BOURG-EN-BRESSE	X	XX	X
BRESSE VALLONS			X
BUELLAS			X
CERTINES			X
CEYZÉRIAT			X
CHAVEYRIAT			X
COURMANGOUX			X
CURTAFOND			X
DOMPIERRE-SUR-VEYLE			X
JASSERON			X
LENT	X	X	X
MALAFRETAZ			X
MARBOZ			X
MARSONNAS			X
MEILLONNAS			X
MONTAGNAT			X
MONTCET			X
MONTRACOL			X
MONTREVEL-EN-BRESSE	X	X	X
PÉRONNAS			X
POLLIAT	X	X	X
SAINT-ANDRÉ-SUR-VIEUX-JONC			X
SAINT-DENIS-LÈS-BOURG			X
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT			X
SAINT-ÉTIENNE-DU-BOIS			X
SAINT-JUST			X
SAINT-MARTIN-DU-MONT			X
SAINT-MARTIN-LE-CHÂTEL			X
SAINT-PAUL-DE-VARAX			X
SAINT-RÉMY			X
SAINT-SULPICE			X
SERVAS			X
TOSSIAT			X
VAL-REVERMONT			X
VANDEINS			X
VERJON			X
VILLEMOTIER			X
VIRIAT	X	X	X